

Augmentation de capital annoncée
sans recours à l'appel public à l'épargne

Société Tunisienne d'Email -SOTEMAIL-

Siège social : 5033 Menzel Hayet Monastir

Renseignements relatifs à l'opération

➤ **Décision ayant autorisé l'émission :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire-AGE- de la société SOTEMAIL, tenue le 31 mai 2019, a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de 4 000 000 dinars pour le porter de 26 200 000 dinars à 30 200 000 dinars et ce, par l'émission de **4 000 000 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 1 dinar chacune, à émettre au prix d'émission de 2 dinars, soit une prime d'émission de 1 dinar, et à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la société.

Ladite AGE a décidé de supprimer les droits préférentiels de souscription et de réserver l'augmentation de capital au profit de la Société Moderne de Céramique -SOMOCER- ayant son siège social à Menzel Hayet -Monastir-, pour la totalité des 4 000 0000 actions :

Identité	Nombre d'actions	Montant en nominal (dinars)	Prime d'émission (dinars)	Montant total (dinars)
SOMOCER SA.	4 000 000	4 000 000	4 000 000	8 000 000
Total	4 000 000	4 000 000	4 000 000	8 000 000

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire a également conféré au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation de capital et d'en constater la réalisation.

➤ **Prix d'émission:**

Les actions nouvelles sont émises au prix de **2 dinars** chacune, soit **1 dinar** de valeur nominale et **1 dinar** de prime d'émission. Les actions nouvelles à souscrire seront libérées intégralement lors de la souscription par compensation de créances certaines, échues et dont le montant est connu par la société.

➤ **Droit préférentiel de souscription:**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2019 a décidé de supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à la Société Moderne de Céramique -SOMOCER- pour la totalité des 4 000 0000 actions.

➤ **Jouissance des actions nouvelles souscrites:**

Les 4 000 000 actions nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

➤ **But de l'émission:**

La société SOTEMAIL a décidé d'augmenter le capital de la société pour répondre à certains besoins à savoir :

- Rééquilibrer sa structure financière et renforcer les fonds propres de la société et ;
- Financer son plan de développement.

➤ **Structure du capital avant et après augmentation de capital:**

Actionnaire	Nbre d'actions et des droits de vote avant augmentation	% du capital et des droits de vote avant augmentation	Nbre d'actions et des droits de vote après augmentation	% du capital et des droits de vote après augmentation
SOMOCER	15 447 641	58,96%	19 447 641	64,40%
ATD SICAR	9 218 659	35,19%	9 218 659	30,53%
ABDENNADHER Rym	15 000	0,06%	15 000	0,05%
ABDENNADHER Lotfi	10	0,00%	10	0,00%
ABDENNADHER Karim	10	0,00%	10	0,00%
Public	1 518 680	5,80%	1 518 680	5,03%
Total Général	26 200 000	100,00%	30 200 000	100,00%

Renseignements généraux sur les valeurs mobilières émises

➤ **Droits attachés aux valeurs mobilières:**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes non réclamés, dans les cinq (5) ans de leur exigibilité, seront prescrits conformément à la loi. Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation sauf exceptions légales.

➤ **Régime de négociabilité:**

Les actions sont librement négociables en Bourse.

➤ **Régime fiscal applicable:**

La législation actuelle en Tunisie prévoit :

- L'imposition des revenus, distribués au sens de l'alinéa (a) du paragraphe II de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS et du paragraphe II bis de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS, à une retenue à la source libératoire de 10%. Cette retenue concerne les revenus distribués à partir du 1er janvier 2015 à l'exception des distributions de bénéfices à partir des fonds propres figurant au bilan de la société distributrice au 31 décembre 2013, à

condition de mentionner lesdits fonds dans les notes aux états financiers déposés au titre de l'année 2013.

La retenue à la source est due au titre des distributions effectuées au profit des :

- Personnes physiques résidentes ou non résidentes et non établies en Tunisie ;
- Personnes morales non résidentes et non établies en Tunisie.

En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dividendes distribués aux personnes morales résidentes en Tunisie et ce, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS.

Par ailleurs, est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour l'année 2014, et, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas 10 000 dinars par an.

En outre, la loi de finances pour l'année 2015 a étendu le champ d'application de l'imposition des dividendes aux revenus distribués par les établissements tunisiens de sociétés étrangères.

Ainsi, en vertu de l'article 25 de ladite loi, les revenus distribués par les établissements tunisiens des sociétés étrangères sont soumis également à une retenue à la source libératoire au taux de 10%. Aussi, l'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunisie au moyen d'une déclaration déposée à cet effet.

➤ **Marché des titres:**

Les actions SOTEMAIL sont négociables sur le marché alternatif de la cote de la Bourse de Tunis. Par ailleurs, il n'y a pas des titres de même catégorie négociés sur des marchés étrangers.

➤ **Cotation en Bourse des actions nouvelles souscrites:**

Les 4 000 000 actions nouvelles souscrites seront négociables sur le marché alternatif de la cote de la bourse à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire conformément aux dispositions en vigueur régissant les augmentations de capital des sociétés, sur la même ligne de cotation que les actions anciennes auxquelles elles seront assimilées.

➤ **Prise en charge par Tunisie Clearing:**

Les actions nouvelles souscrites seront prises en charge par TUNISIE CLEARING sous le même code ISIN que les actions anciennes et ce, à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.